



Madame Charlotte GACHON  
Chargée de mission  
MEEM  
Tour Séquoïa  
92055 LA DÉFENSE

Le 26 janvier 2017

Chère Madame,

L'arrêté du 15 décembre 2016 abroge l'arrêté du 16 avril 2010 et définit les règles d'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kW en vue d'en apprécier le dimensionnement et de faire des recommandations d'aménagement, si nécessaire.

Au cours de nos différents échanges au cours de l'année dernière, et des années précédentes avec vos prédécesseurs, nous avons évoqué la certification ISO 50 001, sur le management de l'énergie, que certaines entreprises ont pu souscrire et qui rend superflue l'inspection périodique de l'arrêté du 16 avril 2010.

De même, nous avons évoqué l'obligation pour les entreprises qui, soit emploient plus de 250 salariés ou dégagent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ ou dont le total de bilan est supérieur à 43 M€, de réaliser un audit énergétique qui semble redondant avec les inspections évoquées dans l'arrêté du 15 décembre 2016.

**Nous nous étonnons de ne retrouver dans le texte de l'arrêté aucune évocation de l'exclusion du dispositif d'inspection dont pourraient bénéficier les installations certifiées ISO 50 001 ou les entreprises relevant du Décret 2013/1121 du 4 décembre 2013.**

Nous vous avons par ailleurs alerté sur l'ambiguïté de rédaction des textes qui évoquent des systèmes simples et des systèmes complexes au lieu de faire référence aux utilisations faites de ces systèmes, la climatisation des locaux pour le confort des personnes ou la réfrigération pour la conservation des denrées ou des produits.

Les textes parus en décembre ne lèvent pas cette confusion et nous le regrettons.

Enfin, nous renouvelons nos critiques à l'égard d'un dispositif qui rajoute aux entreprises des obligations de vérification et d'inspection de systèmes déjà soumis à de nombreuses contraintes telles que les contrôles périodiques d'étanchéité pour les installations contenant des gaz à effet de serre (ICPE 4802), les inspections et requalifications des équipements frigorifiques sous pression (Arrêté du 15 mars 2000 modifié) notamment, qui contribuent concrètement à la sécurité des biens et des



personnes ainsi qu'à la performance énergétique des installations.

Nous comprenons que les arrêtés du 15 décembre 2016 ont été pris en application d'une Directive Européenne. Néanmoins, il nous semble que certains dispositifs nationaux, qui sont d'ailleurs parfois spécifiques à la France, répondent déjà à ces exigences et nous redoutons que ces inspections supplémentaires ne représentent qu'un coût additionnel pour les entreprises sans leur apporter de véritable amélioration en termes de performance énergétique, en tout cas en ce qui concerne celles qui utilisent des systèmes de réfrigération industrielle comme nos entrepôts frigorifiques.

Les exigences documentaires définies dans l'arrêté relatif à l'inspection sont par ailleurs extrêmement lourdes et paraissent difficiles à satisfaire, en particulier dans le cas des installations existantes dont certaines sont parfois anciennes (plus de 20 ans).

Nous sollicitons donc que des aménagements soient accordés aux installations de réfrigération industrielles pour éviter des surcoûts inutiles et sans valeur ajoutée.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Recevez, Chère Madame, mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Valérie LASSERRE  
Déléguée Générale